

# Assuré d'être bien assuré ?

## Santé des salariés : pour s'y retrouver

Entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi impose à tous les employeurs de proposer une complémentaire santé à tous les salariés quelle que soit la taille de l'entreprise. Les médecins employeurs sont donc concernés.

Nous vous proposons dans cette fiche **une synthèse des réponses** apportées par Vinciana Romary (experte en complémentaire santé chez UNIM\*), aux questions des médecins posées sur l'espace « Assuré d'être bien assuré ».



### Personnel employé quelques heures par semaine seulement

Même si vous n'employez que quelques heures par semaine une personne pour votre secrétariat ou votre ménage, vous êtes dans l'obligation de lui proposer une complémentaire santé collective et de la mettre en place par décision unilatérale de l'employeur.

Dans l'acte de mise en place vous pouvez prévoir les cas de dérogation prévus par la Loi et, notamment, ceux qui permettent au salarié de refuser de souscrire si la part qui reste à sa charge est supérieure à 10 % de sa rémunération.

### Salarié qui refuse d'adhérer

Un salarié en poste au moment de la mise en place du contrat collectif peut refuser de souscrire à une complémentaire santé s'il a un reste de cotisation à charge. S'il refuse d'adhérer, vous devez quand même lui proposer une complémentaire santé. Le salarié doit alors rédiger un courrier indiquant qu'il refuse de souscrire à la complémentaire santé collective que vous lui proposez. Mais, attention : il peut à tout à tout moment revenir sur sa décision.

### Personnel de ménage payé par TESE

Le fait de payer un employé par TESE (Titre emploi service entreprise) ne dispense pas de lui proposer une complémentaire santé.

### Partage d'un employé avec un confrère

Si une personne est salariée à mi-temps par un médecin et à mi-temps par un autre médecin, qui doit prendre en charge la complémentaire santé ? Le Code de la Sécurité sociale prévoit que la contribution due par l'employeur puisse faire l'objet d'un partage par quote-part entre chacun d'eux selon les conditions qu'ils déterminent conjointement.

### Personnel qui a déjà une complémentaire santé

Le Code de la Sécurité sociale prévoit des cas de dispense. Une dispense concerne les salariés qui bénéficient déjà d'une complémentaire santé obligatoire, même à titre d'ayant droit. Mais un salarié ou son ayant droit bénéficiant d'une telle dispense doit vous fournir chaque année les documents justificatifs.

..... AUTRES SUJETS QUE VOUS POUVEZ RETROUVER SUR [HTTP://ASSURE-ETRE-BIEN-ASSURE.LEQUOTIDIENDUMEDECIN.FR/](http://ASSURE-ETRE-BIEN-ASSURE.LEQUOTIDIENDUMEDECIN.FR/)

- Peut-on changer de mutuelle ?
- Peut-on choisir le panier de soins ?
- Peut-on refuser ?
- Y a-t-il un accord de branche ?
- Médecins au sein d'une SELARL
- Employé à temps partiel
- Médecin de FEHAP
- Employeur multiple
- Congé parental
- Si l'employé engage des frais
- Association à but non lucratif
- Refus du salarié
- CMCU et ACS
- Un minimum requis ?
- À l'approche de la retraite
- Employée à temps partiel également libérale
- 50 % SCM, 50 % moi-même
- Moitié cabinet, moitié privé
- Salariés et ayant droit
- Temps partiel CMU
- Garanties insuffisantes
- Deux heures par mois
- La moitié du salaire mensuel
- Des cas de dispense
- Formalisation de refus de complémentaire
- Salariés intérimaires
- Cotisation des ayants droit

<http://assure-etre-bien-assure.lequotidiendumedecin.fr/index.php?expert=5>

\* Union nationale pour les intérêts de la médecine